



CONVENTION—CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.19
4 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 4 d) de l'ordre du jour

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et
technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

À leur onzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre ont décidé de recommander conjointement le projet de décision ci-après pour adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session :

Projet de décision -/CP.5

Renforcement des capacités dans les pays en développement

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'article 4, dans le contexte de l'article 3, ainsi que les articles 5 c) et 6 b) de la Convention,

Rappelant en outre les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement contenues dans ses décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4,

Accueillant avec intérêt les documents présentés par les Parties sur la question du renforcement des capacités (FCCC/SB/1999/MISC.9, FCCC/SB/1999/MISC.11),

Affirmant que le renforcement des capacités revêt une importance critique pour la participation effective des pays en développement au processus de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant qu'il est important de recenser les activités en cours dans le domaine du renforcement des capacités, y compris les activités habilitantes du Fonds pour l'environnement mondial,

Consciente que les dispositions sur le renforcement des capacités contenues dans les décisions 4/CP.4, 7/CP.4 et 14/CP.4 commencent à être appliquées mais qu'il reste beaucoup à faire,

Reconnaissant que l'application de la Convention dans les pays en développement se heurte à des obstacles, à savoir le manque de ressources financières et d'institutions appropriées; l'absence d'accès aux technologies et au savoir-faire nécessaires, notamment la technologie de l'information; et le fait que ces pays n'ont pas la possibilité de procéder régulièrement entre eux à des échanges de vues et d'information,

Reconnaissant également que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et parmi eux les petits États insulaires en développement, en raison de leur vulnérabilité aux effets nocifs des changements climatiques, ont besoin d'initiatives spéciales pour renforcer leurs capacités,

Soulignant que le renforcement des capacités des pays en développement doit être entrepris à l'initiative des pays, en tenant compte des actions et des priorités nationales, et qu'il doit surtout être mis en oeuvre par les pays en développement et dans les pays en développement en partenariat avec des pays développés, conformément aux dispositions de la Convention,

Soulignant que le renforcement des capacités est un processus continu qui vise à renforcer, ou à mettre en place selon le cas, les organisations, les institutions et les ressources humaines qui permettront de disposer des compétences nécessaires dans tous les domaines relatifs à l'application de la Convention,

Soulignant en outre qu'une approche intégrée devrait reconnaître qu'il appartient à chaque Partie de promouvoir des conditions propices au développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques, et que tout devrait être mis en oeuvre pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions entreprises et pour encourager la participation d'acteurs et de

groupes très divers, y compris les administrations à tous les échelons, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé,

Soulignant également qu'il est important de créer un environnement favorable à l'investissement, qui suscite des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement,

Notant que des activités de renforcement des capacités sont menées par les agences des Nations Unies, les organisations internationales et les institutions bilatérales et multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier,

1. Décide :

a) Que l'appui financier et technique aux activités destinées à renforcer les moyens dont disposent les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États en développement insulaires, pour mettre en oeuvre la Convention, devrait être fourni par le biais du mécanisme financier ou d'organismes bilatéraux et multilatéraux, selon le cas;

b) Que les activités de renforcement des capacités liées à la mise en oeuvre de la Convention et de son Protocole de Kyoto devraient tenir pleinement compte des dispositions de la présente décision;

c) Que les activités et programmes actuels destinés au renforcement des capacités devraient être évalués en totalité afin de déterminer leur efficacité et de cerner les lacunes et les faiblesses que peuvent accuser les efforts en cours, et que les besoins spéciaux des pays en développement devraient être pris davantage en considération conformément à la présente décision, par un processus entrepris à l'initiative des pays, de manière à prendre une décision d'ensemble à sa sixième session;

d) Que les centres nationaux de liaison relevant de la Convention ou les autorités nationales désignés pour coordonner les activités liées aux changements climatiques dans les pays en développement devraient jouer un rôle essentiel dans l'évaluation visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus et exhorte les Parties visées à l'annexe II, le secrétariat, le Fonds mondial pour l'environnement et les organisations internationales compétentes à aider à les renforcer à cette fin;

e) Que l'évaluation devrait prendre en considération, notamment, les méthodes et moyens de renforcement des capacités ci-après :

- i) Le renforcement des centres nationaux de liaison relevant de la Convention ou des autorités nationales désignées pour coordonner les activités liées aux changements climatiques;
- ii) Le développement des compétences et le renforcement des institutions, y compris les centres de collaboration, dans les pays en développement qui peuvent entreprendre des activités de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de leur permettre de rassembler, d'analyser et de communiquer des informations sur les changements climatiques intéressant le choix des orientations et la prise des décisions, au moyen de techniques d'information de pointe;
- iii) L'octroi d'un soutien à l'établissement de réseaux entre ces institutions et entre celles-ci et les institutions compétentes des pays développés Parties;
- iv) L'emploi, selon le cas, d'experts ou de consultants nationaux pour entreprendre des études, concevoir les projets et les mettre en oeuvre au niveau national;
- v) L'organisation de stages de formation, de séminaires et de programmes d'échanges à l'intention du personnel des institutions des pays en développement et dans les institutions compétentes d'autres pays en développement et dans des pays développés;

2. Invite les Parties non visées à l'Annexe I à identifier leurs besoins particuliers et leurs priorités en matière de renforcement des capacités, d'ici au 1er mars 2000;

3. Prie les Parties visées à l'annexe II de la Convention de fournir, d'ici au 1er mars 2000, des données pour compléter les informations de leurs communications nationales sur les activités et les programmes destinés à faciliter le renforcement des capacités des pays en développement en relation avec les changements climatiques;

4. Prie les organisations intergouvernementales pertinentes de fournir au secrétariat, d'ici au 1er mars 2000, des informations sur leurs activités en cours dans le domaine du renforcement des capacités;

5. Prie le secrétariat :

a) de réunir les informations contenues dans les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I qui concernent les activités, les programmes et les besoins de renforcement des capacités, et de les mettre à disposition sur papier et sous forme électronique avant la douzième session des organes subsidiaires;

b) de réunir les informations contenues dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe II qui concernent les activités et les programmes mis en oeuvre pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement dans le cadre de l'application de la Convention, ainsi que les informations dont il est question aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, et de mettre ces renseignements à disposition sur papier et sous forme électronique avant la douzième session des organes subsidiaires;

c) de tenir compte des ateliers qui ont lieu entre les sessions, y compris les ateliers sur le processus consultatif pour le transfert de technologies, organisés avant la douzième session des organes subsidiaires, d'identifier plus précisément les besoins et priorités spécifiques des Parties non visées à l'annexe I en matière de renforcement des capacités, en tenant pleinement compte de la liste qu'elles ont fournie et qui figure dans l'annexe de la présente décision;

d) Conformément à la présente décision, en consultation étroite avec les Parties à la douzième session des organes subsidiaires, sur la base des informations de la compilation-synthèse, d'élaborer les éléments d'un projet de cadre pour les activités de renforcement des capacités, y compris ceux qui se dégagent des débats sur d'autres questions concernant la Convention et le Protocole de Kyoto, pour examen par les organes subsidiaires à leur treizième session;

e) de travailler en coopération étroite avec le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et avec les secrétariats des agences des Nations Unies, des organisations internationales, des institutions bilatérales et multilatérales pertinentes, et d'obtenir leur assistance, pour élaborer les éléments du projet de cadre évoqué en d) ci-dessus, et de poursuivre la coordination avec ces agences, organisations et institutions s'agissant de leurs activités de renforcement des capacités en relation avec les changements climatiques afin de favoriser l'application de la Convention et du Protocole

de Kyoto, et de faire rapport sur cette coordination, notamment en fournissant des informations sur le financement des activités, à intervalles réguliers.

f) de faire rapport à la douzième session des organes subsidiaires sur l'avancement de l'examen par le Fonds pour l'environnement mondial de ses activités habilitantes, de ses activités de renforcement des capacités entreprises dans le cadre de son programme de travail courant, sur les ateliers destinés à faciliter le dialogue entre les pays et sur l'Initiative pour le développement des capacités mise en oeuvre par le Fonds pour l'environnement mondial.

Annexe

**LISTE DES BESOINS DES PAYS PARTIES EN DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE
DE RENFORCEMENT DE CAPACITÉS**

1. Renforcement des capacités des institutions

- Renforcement des centres nationaux de liaison relevant de la Convention ou des autorités nationales désignées pour coordonner les activités liées aux changements climatiques
- Renforcement des établissements d'enseignement et de recherche compétents et essentiels ainsi que des organisations non gouvernementales

2. Renforcement des capacités dans le cadre du mécanisme pour un développement propre

- Établissement des liens institutionnels nécessaires à l'application du mécanisme pour un développement propre
- Définition, formulation et conception des projets
- Suivi, vérification et certification des activités menées dans le cadre des projets et contrôle de leur gestion
- Définition des critères, notamment d'indicateurs du développement durable, applicables par exemple à l'adaptation
- Élaboration de cadres de référence
- Développement des compétences en matière de négociation des projets
- Exécution de projets pilotes au titre du mécanisme pour un développement propre destinés à mettre en valeur le renforcement des capacités (par l'apprentissage par la pratique), avec évaluation des coûts et des risques à long et à court terme
- Acquisition et mise en commun des données

3. Mise en valeur des ressources humaines

- Octroi de bourses d'études et de perfectionnement pour la formation régulière aux niveaux supérieurs, la formation spécialisée et la formation non structurée
- Constitution d'une "réserve" d'experts et de techniciens
- Réalisation d'études sur des sujets tels que la détection des changements climatiques, la variabilité climatique, l'évaluation de l'impact, la vulnérabilité, l'adaptation et l'analyse politique

- Organisation d'ateliers consacrés, entre autres, à l'examen du plan de mise en oeuvre
 - Mise sur pied de programmes d'échanges entre les Parties
 - Inscription de la question des changements climatiques aux programmes d'enseignement
 - Constitution de réseaux et coordination des activités aux niveaux local, national, régional et international
- 4. Transfert de technologies**
- Définition et évaluation des technologies appropriées
 - Satisfaction des besoins en matière de technologies de l'information appropriées, dont l'appui à la fourniture de matériel de bureau et d'autres équipements utiles
 - Analyse des obstacles au transfert de technologies (Parties non visées à l'Annexe I et Parties visées à l'Annexe I)
 - Programmes d'échange
- Communications nationales**
- Mise au point de coefficients d'émission locaux
 - Collecte, analyse et archivage des données
 - Création d'un groupe d'assistance technique, par exemple groupe d'experts des Parties non visées à l'Annexe I
 - Évaluation de la vulnérabilité - délimitation du champ de l'évaluation, modélisation, analyse, sélection de la méthodologie et établissement de rapports
- 6. Adaptation**
- Mise au point de directives pour les projets d'adaptation
 - Études de cas consacrés à des phénomènes météorologiques extrêmes, documentation et diffusion de rapports sur les résultats des études
 - Création et renforcement des capacités dans le secteur maritime, par exemple des capacités de gestion des zones côtières
 - Identification et promotion des connaissances, compétences et pratiques traditionnelles propres à favoriser l'adaptation
- G. Sensibilisation du public**
- Mise au point de programmes de sensibilisation du public
 - Mise au point et production de matériels pour la sensibilisation du public

- Ateliers
- Participation et consultation
- **Coordination et coopération**
- Programmes de coordination au niveau individuel, communautaire, local, gouvernemental, non gouvernemental, national et régional
- Participation et consultation
- Établissement de liens et acquisition de connaissances
- 9. **Amélioration du processus décisionnel**
- Sensibilisation et connaissances
- Recherche, données et informations
- Technique et politique
- Intégration des politiques relatives aux changements climatiques dans les stratégies et plans nationaux de développement
